

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

(Décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié)

<p>REGLEMENT</p> <p>DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE</p>
--

Version approuvée

**- par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts
comptables et des comptables agréés,
(sessions du 3 juillet et du 9 octobre 1991)**

**- par la Commission consultative pour la
formation professionnelle des experts comptables
instituée auprès du Ministère de l'éducation nationale,
(réunion du 15 janvier 1992)**

Janvier 1992

REGLEMENT DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE

Décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié par décret n° 88-81 du 22 janvier 1988

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ⁽¹⁾

Article 1 : Le stage peut être accompli :

a) - en qualité d'expert comptable stagiaire dans les conditions prévues par l'article 4 a) de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et dans les conditions visées aux articles 3 à 17 du décret n° 81-536 modifié du 12 mai 1981 ;

b) - en qualité d'expert comptable stagiaire autorisé dans les conditions visées :

- par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 articles 4 b), 12, et 17 alinéas 1 et 3,
- par le décret du 19 février 1970, articles 14 à 19, 21, 22 (1er alinéa), 23 et 64,
- par le décret n° 81-536 modifié du 12 mai 1981, articles 18 et 19,
- par le décret n° 83-500 du 17 juin 1983, articles 1 et 2 ;
- par la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), article 72 III

⁽¹⁾ En annexes, extraits des textes réglementaires relatifs au stage d'expertise comptable et de la convention collective du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés pour la partie concernant les stagiaires.

c) - ou successivement en qualité d'expert comptable stagiaire et d'expert comptable stagiaire autorisé ;

d) - ou concomitamment en qualité d'expert comptable stagiaire et de stagiaire à la profession de commissaire aux comptes ⁽²⁾

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

SECTION I - CONDITIONS D'ACCES AU STAGE

Article 2

Sont admis à accomplir le stage professionnel d'expertise comptable les candidats qui justifient :

- de la possession du DECS régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 abrogé,
- ou de la possession du DESCF régi par le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988.

Article 3

Sont autorisés à accomplir une première année de stage d'expertise comptable les candidats ayant subi et satisfait à l'intégralité des épreuves du DESCF à l'exception d'une des deux épreuves écrites de synthèse, à l'exclusion de toute autre et, à condition de n'avoir pas enregistré de note éliminatoire à cette épreuve.

Dans ce dernier cas, la première année de stage est validée si le candidat satisfait à cette épreuve lors de la session d'examen suivante ⁽¹⁾ ; à défaut, le bénéfice de la première année de stage est conservé pendant un an.

SECTION II - DUREE DU STAGE

⁽²⁾ Le stage d'accès à la profession de commissaire aux comptes est régi par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié et par le règlement du stage adopté le 13 avril 1978, par le Conseil national de la Compagnie des commissaires aux comptes (textes en cours de modification).

⁽¹⁾ Plus précisément, lors de la première session d'examen à laquelle le candidat est autorisé à se présenter.

Article 4

Le stage est d'une durée de trois ans. Aucune réduction de la durée du stage n'est admise.

A la demande du stagiaire, le stage peut être prolongé ou suspendu par décision du Conseil régional de l'Ordre.

La prolongation , qui ne peut excéder trois ans, peut être accordée en une ou plusieurs fois.

La suspension peut être accordée jusqu'à concurrence de deux années, par périodes ne dépassant pas douze mois chacune. Tout renouvellement d'une période de suspension formulée dans le cadre de cette durée de deux ans, doit faire l'objet d'une décision du Conseil régional de l'Ordre.

La durée du service national et la durée du congé légal de maternité ne sont pas prises en compte dans les deux années de suspension.

Article 5

Sauf pour les experts comptables stagiaires relevant de l'article 16 du décret du 12 mai 1981 modifié, le stage est accompli à temps complet pendant les heures normales de travail du cabinet, de l'entreprise, ou de l'organisme auprès duquel le stagiaire a été autorisé à accomplir tout ou partie de son stage.

Article 6

La répartition des heures de stage est laissée au choix du maître de stage **qui doit toutefois accorder au stagiaire toutes facilités pour lui permettre de suivre la formation visée aux articles 9 à 16, 42, 50, 54, et 57 du présent règlement et préparer les épreuves finales du diplôme d'expertise comptable**

Cette répartition est communiquée par le maître de stage au contrôleur du stage qui s'assure que les dispositions précédentes ont été respectées.

Si le contrôleur de stage refuse son accord, soit sur le nombre d'heures de stage, soit sur leur répartition, le litige est soumis à l'avis du Président du Conseil régional.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux modifications apportées au nombre d'heures de stage ou à leur répartition.

Article 7

Pour les bénéficiaires de l'article 16 du décret susvisé du 12 mai 1981 modifié, la durée hebdomadaire des travaux professionnels est fixée à 15 heures par semaine, ou à 600 heures par an.

Sur demande du stagiaire et du maître de stage, après avis du contrôleur de stage, le Conseil régional peut donner son accord pour que les 600 heures annuelles soient réparties inégalement pour tenir compte de la charge de travail du stagiaire.

SECTION III - DU STAGE

Article 8

Le stage consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation.

Les comptables agréés, inscrits en cette qualité au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, sont dispensés des travaux professionnels.

Article 9

La formation des stagiaires comporte :

- **des actions sur le comportement et la doctrine professionnels** obligatoirement suivies au Conseil régional dont dépendent les stagiaires et selon les modalités fixées par le Conseil régional.
- **des actions de formation à caractère technique** pouvant être déléguées aux cabinets ou à des groupements de cabinets ou à des établissements d'enseignement qui en ont fait la demande et dont les programmes de formation ont été agréés par les Conseils de l'Ordre.

L'organisation des actions de formation est arrêtée par le Conseil supérieur de l'Ordre et revue périodiquement.

Article 10

Le contenu des actions sur le comportement et la doctrine professionnels, arrêté par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes est imposé.

La formation à caractère technique s'inspire des normes de l'Ordre et de la Compagnie sur la formation continue des professionnels et de la diversité des missions des professionnels.

Article 11

La formation technique suivie par un expert comptable stagiaire au sein d'un organisme agréé au cours des deux années précédant son inscription en stage, peut être prise en compte pour la première année de stage.

Article 12

Le calendrier des actions de formation sur le comportement et la doctrine professionnels est établi en fonction de la date d'arrêté des notes d'examens du DESCF.

Article 13

Les journées de comportement et de doctrine professionnels organisées par un Conseil régional avant l'inscription au tableau d'un expert comptable stagiaire, seront suivies par celui-ci, après son inscription, dans le cadre d'un rattrapage obligatoire et dans les conditions fixées par le Conseil régional.

Article 14

L'expert comptable stagiaire dont le stage est prolongé, en application des dispositions des articles 4 ci-dessus et 13 du décret n° 81-536 modifié, est dispensé des journées d'études sur le comportement et la doctrine professionnels.

L'organisation des actions de formation technique est arrêtée par le Conseil supérieur de l'Ordre et revue périodiquement.

Article 15

Les experts comptables stagiaires effectuant totalement ou partiellement leur stage à l'étranger ou dans les territoires d'Outre-mer, en application des articles 8 et 9 du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié, bénéficient d'un régime de formation spécifique (articles 22 à 26 ci-après).

Article 16

Les rapports périodiques visés à l'article 10 du décret n° 81-536 modifié du 12 mai 1981 consistent en la **fourniture semestrielle et, dans le mois suivant la fin du semestre** :

- Pendant les 3 années de stage, d'une "**fiche semestrielle du maître de stage**". Cette fiche semestrielle peut être développée, adaptée et accompagnée de toutes annexes concernant

l'activité de l'expert comptable stagiaire et, doit être commentée et signée par le maître de stage.

- En 2ème et 3ème années de stage, cette fiche semestrielle est complétée, par un "**rapport semestriel**". **Les rapports semestriels développent un cas pratique à l'exception de l'un d'eux qui doit être le plan du mémoire et la notice explicative.**

SECTION IV - STAGE A TEMPS PARTIEL

Article 17

Le bénéficiaire du stage à temps partiel visé par les 2ème et 3ème alinéas de l'article 16 du décret susvisé du 12 mai 1981 modifié et par l'article 7 ci-dessus, devra fournir chaque année, avec la fiche du maître de stage du 2ème semestre, une attestation du rectorat ou du directeur d'établissement certifiant qu'il exerce ses fonctions d'enseignant à plein temps.

Le contrôleur du stage est autorisé à demander toutes justifications complémentaires.

Article 18

Pour bénéficier du stage à temps partiel visé au 4ème alinéa de l'article 16 du décret susvisé du 12 mai 1981 modifié, le salarié exerçant des fonctions de directeur ou de chef de comptabilité au sein d'entreprises industrielles ou commerciales devra, quelque soit son titre :

- être le salarié responsable de la tenue et de la présentation des comptes sociaux vis-à-vis de la direction de l'entreprise,
- avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans cette fonction,
- diriger un service comptable d'une importance suffisante.

L'expert comptable stagiaire devra fournir à l'inscription, puis chaque année, avec la fiche du maître de stage du 2ème semestre, une attestation de son employeur.

Le contrôleur du stage est autorisé à demander toutes justifications complémentaires.

Article 19

Par décision du Conseil régional et, en application de l'article 16 dernier alinéa du décret du 12 mai 1981 modifié, les experts comptables stagiaires effectuant leur stage à temps partiel peuvent être assujettis à une ou plusieurs années complémentaires de travaux professionnels sur proposition du contrôleur du stage et après avis de la commission régionale de formation professionnelle.

Article 20

Les experts comptables stagiaires effectuant leur stage à temps partiel sont soumis aux mêmes obligations de formation que les experts comptables stagiaires effectuant leur stage à plein temps.

SECTION V - SURVEILLANCE DE L'ASSIDUITE DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

Article 21

Outre les sanctions générales prévues à l'article 63 du présent règlement, tout manquement sera sanctionné par le Conseil régional selon les modalités suivantes :

a) - Actions sur le comportement et la doctrine professionnels

L'absence a une action sur le comportement et la doctrine professionnels entraîne une invalidation de deux mois de stage.

L'expert comptable stagiaire peut chaque année, dans des circonstances exceptionnelles et après appréciation du Conseil régional, bénéficier d'un report de calendrier pour une journée d'étude sous réserve de compenser cette journée non suivie dans les conditions financières et de calendrier prévues par le Conseil régional.

b) - Actions de formation à caractère technique

Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent règlement la formation à caractère technique s'apprécie par année civile. La non justification d'une formation technique annuelle ou l'absence de remise de la fiche annuelle d'assiduité, au 31 décembre et au plus-tard au 31 mars, entraîne une invalidation de deux mois de stage.

c) - Etablissement des fiches et rapports semestriels

Tout défaut dans la production des fiches et rapports semestriels, dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, peut faire l'objet d'une enquête du contrôleur de stage et d'une sanction adaptée au cas particulier.

Une personne ayant achevé ces 3 années de travaux professionnels mais qui ne peut se voir délivrer l'attestation de fin de stage n'étant pas à jour de ces fiches et rapports semestriels, peut être maintenue inscrite au tableau jusqu'à concurrence d'une année, dans des conditions financières fixées par le Conseil régional et sous réserve de suivre une formation adaptée. Une année supplémentaire peut être accordée lorsqu'il s'agit du plan et de la notice explicative du mémoire. A l'issue de cette (ou de ces) période(s), le stage est invalidé si la personne n'a pas régularisé sa situation.

d) - Délivrance de l'attestation de fin de stage

L'attestation de fin de stage, nécessaire pour se présenter aux épreuves finales du diplôme d'expertise comptable, est délivrée lorsque les experts comptable stagiaires ou anciens stagiaires sont à jour de toutes leurs obligations.

SECTION VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES INSTALLEES A L'ETRANGER ET DANS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 22

Les ressortissants des Etats francophones dont la liste est fixée par arrêté du 24 mai 1982, peuvent être autorisés à accomplir la totalité de leur stage dans leur pays d'origine, sous réserve que ce soit auprès d'un professionnel titulaire du diplôme d'expertise comptable et exerçant de manière permanente :

- soit à titre indépendant,
- soit en qualité d'associé,
- soit en qualité de cadre salarié d'une entreprise.

(Article 9 du décret n° 81-536 modifié du 12 mai 1981).

Article 23

Les candidats domiciliés dans un territoire d'Outre-mer peuvent être autorisés à accomplir la totalité de leur stage auprès d'un cabinet comptable satisfaisant aux conditions réglementaires localement en vigueur (article 8 du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié).

Article 24

Dans les deux cas précédemment cités, les candidats adressent leur demande d'inscription en stage auprès du Conseil régional de Paris Ile-de-France.

Article 25

Le nombre et le programme des actions de formation que doivent suivre les experts comptables stagiaires effectuant la totalité de leur stage à l'étranger ou dans les territoires d'Outre-mer, sont arrêtés par le Conseil supérieur de l'Ordre et revus périodiquement.

Article 26

Les contrôleurs du stage spécialement désignés pour suivre ces experts comptables stagiaires sont consultés par la commission de formation professionnelle du Conseil régional et proposent des

moyens pour :

- organiser ces actions de formation,
- appliquer les sanctions paraissant nécessaires,
- apprécier l'assiduité des stagiaires et la qualité de la formation reçue.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES AUTORISES

Les textes relatifs au statut d'expert comptable stagiaire autorisé sont rappelés à l'article 1er de ce règlement.

SECTION I - CONDITIONS D'ADMISSION AU STATUT D'EXPERT COMPTABLE STAGIAIRE AUTORISE

Article 27

Pour être admis à porter le titre d'expert comptable stagiaire autorisé, les candidats doivent :

- dans le cadre du régime actuel des études, être titulaires de l'attestation de fin de stage régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié,
dans le cadre du régime transitoire des études, remplir les conditions prévues par le décret n° 73-645 du 18 juin 1973 pour se présenter à l'épreuve de soutenance du mémoire,
être citoyen français,
ou ressortissant d'une nation étrangère, si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays auquel ils ressortissent,
- jouir de leurs droits civils,
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher leur honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés,
- présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil régional doit en outre vérifier que les candidats justifient :

- d'une pratique professionnelle d'un niveau suffisant et varié,
- de l'attestation d'agrément du sujet de mémoire d'expertise comptable

Article 28

La procédure d'inscription au tableau de l'Ordre applicable dans le cas du stage réglementaire s'applique également aux experts comptables stagiaires autorisés.

SECTION II - DUREE DU STAGE DE L'EXPERT COMPTABLE STAGIAIRE AUTORISE ET MODALITES DE MAINTIEN DU STATUT

Article 29

La durée du stage autorisé est calculée à partir de l'inscription au tableau en qualité d'expert comptable stagiaire autorisé déduction faite des périodes pendant lesquelles le stage a dû être interrompu en raison du service national ou du congé légal de maternité.

a) - Expert comptable stagiaire autorisé inscrit après 1983

Quel que soit le régime des études, l'autorisation d'exercer en qualité d'expert comptable stagiaire autorisé peut être délivrée pour une période de 5 ans susceptible d'être prolongée pour une durée maximum de 3 ans, en application de l'art. 4 b) 4ème alinéa de l'ordonnance statutaire et des dispositions prévues par l'article 17 du décret 70-147 du 19 février 1970 que les textes ultérieurs n'ont pas abrogés. Un large pouvoir d'appréciation est laissé aux Conseils régionaux selon des critères définis par le Conseil supérieur de l'Ordre.

b) - Expert comptable stagiaire autorisé inscrit avant 1983

Les experts comptables stagiaires autorisés ont été inscrits à ce titre durant une période de 5 ans (article 4 b) de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Une première prolongation du statut, dont la durée totale ne peut excéder 3 ans, a pu être accordée si le candidat avait obtenu un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable (article 17 du décret n° 70-147 du 19 février 1970).

L'expert comptable stagiaire autorisé peut prétendre à une prolongation supplémentaire de son statut, dans la limite de 10 années, sous réserve qu'il justifie de la qualité d'expert comptable stagiaire autorisé au jour de sa demande de prolongation et qu'il s'engage à suivre une formation dont le programme est fixé par le Conseil supérieur de l'Ordre (art. 72- III de la loi de finances pour 1983, arrêts du Conseil d'Etat du 17.10.1986).

Article 30

Le maître de stage et le contrôleur de stage doivent inciter l'expert comptable stagiaire autorisé à se présenter aux épreuves du diplôme d'expertise comptable et s'assurer qu'il les prépare effectivement.

SECTION III - OBLIGATIONS DE L'EXPERT COMPTABLE STAGIAIRE AUTORISE

Article 31

Le nombre maximum de comptables salariés dont les experts comptables stagiaires autorisés exerçant à titre indépendant peuvent utiliser les services est fixé à deux.

Les experts comptables stagiaires autorisés exerçant à titre indépendant sont tenus de communiquer annuellement au Conseil régional :

- la liste de leurs clients,
- le nombre de leurs collaborateurs, au 31 décembre de chaque année.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux experts comptables stagiaires autorisés exerçant uniquement sous contrat d'emploi.

Article 32

Les experts comptables stagiaires autorisés doivent transmettre chaque semestre, et au plus-tard dans le mois qui suit, la "fiche semestrielle du maître de stage" figurant au dossier de stage.

Cette fiche succincte d'activité peut être développée, adaptée et accompagnée de toutes annexes concernant l'activité de l'expert comptable stagiaire autorisé. Elle est envoyée au maître de stage qui, après s'être assuré par un contrôle au lieu d'activité du stagiaire au moins une fois par an de la réalité des informations contenues, y porte ses observations et la retourne au Conseil régional.

Article 33

Les experts comptables des stagiaires autorisés sont tenus d'assister aux réunions annuelles organisées par le Conseil régional et de suivre les préparations au mémoire et aux épreuves finales du diplôme d'expertise comptable.

Article 34

Les experts comptables stagiaires autorisés sont tenus de verser la cotisation professionnelle fixée par le Conseil régional.

Article 35

Les experts comptables stagiaires autorisés doivent souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile en raison de leur activité professionnelle.

Article 36

Dans tous les cas les experts comptables stagiaires autorisés assument la responsabilité de leurs travaux.

SECTION IV - FIN DU STATUT D'EXPERT COMPTABLE STAGIAIRE AUTORISE**Article 37**

L'expert comptable stagiaire autorisé est radié du tableau, si à l'expiration de la période prévue par les textes, il n'a pas obtenu le diplôme d'expertise comptable.

Le maître de stage qui contrôle son activité professionnelle doit alors prendre de concert avec lui, les mesures nécessaires pour assurer la présentation des clients à un ou plusieurs successeurs ; il en rend compte au Conseil régional.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES REGLEMENTAIRES ET AUX EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES AUTORISES

SECTION I - PLACEMENT DES STAGIAIRES

Article 38

Ainsi qu'il est dit à l'article 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, tout expert comptable, qui emploie du personnel qualifié, doit prendre en charge des experts comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer.

Par personnel qualifié, il y a lieu d'entendre les collaborateurs classés dans les niveaux 1 à 4 du "personnel technique" de la grille des emplois figurant en annexe de la convention collective du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux experts comptables stagiaires autorisés exerçant pour leur propre compte.

Chaque Conseil régional, sur avis du contrôleur de stage, doit organiser le contrôle de l'application des alinéas qui précèdent, en fonction des besoins et des effectifs de la région.

Article 39

Tout expert comptable ou, toute société ayant pour objet l'exercice de cette profession, encourt les sanctions disciplinaires en cas de non respect de l'article 38 ci-dessus.

Article 40

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus, le Conseil régional facilite le placement des candidats au stage.

Il tient à jour un fichier où figurent tous renseignements utiles sur les candidats du stage. Ce fichier est tenu à la disposition des membres de l'Ordre.

Le Conseil régional tient également à jour une liste des maîtres de stage désirant se charger de la formation d'un ou plusieurs stagiaires.

Article 41

Le nombre des experts comptables stagiaires par maître de stage membre de l'Ordre est limité à 5. Toute demande d'inscription au delà de ce nombre est soumise à l'appréciation du Conseil régional de l'Ordre.

SECTION II - OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE

Article 42

Les maîtres de stage doivent donner aux experts comptables stagiaires toutes facilités :

- pour suivre la formation prévue à l'article 4 du décret n° 81-536 modifié du 12 mai 1981 et aux articles 9 à 15 et 25 du présent règlement ;
- pour s'acquitter régulièrement de leurs obligations telles que prévues à l'article 16 du présent règlement ;
- pour préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable et s'y présenter.

L'expert comptable stagiaire peut demander, à cet effet, à disposer d'un temps de congé supplémentaire non rémunéré au moins équivalent à une durée de un mois, à répartir par accord réciproque avec le maître de stage.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de réduire la durée moyenne hebdomadaire des travaux professionnels à moins de 32 heures par semaine sur une année civile, sauf pour les stagiaires bénéficiant des dispositions de l'article 16 du décret susvisé du 12 mai 1981 modifié.

Article 43

Les maîtres de stage doivent s'attacher à graduer les travaux confiés aux experts comptables stagiaires et leur donner dans l'ensemble des disciplines professionnelles (comptables, juridiques, fiscales, économiques) la formation technique de base qui doit les rendre rapidement aptes à exercer la profession

Article 44

Les maîtres de stage doivent faciliter aux contrôleurs de stage l'exercice de leur mission, notamment par l'établissement régulier des "fiches semestrielles du maître de stage".

Lorsque le maître de stage et l'expert comptable stagiaire sont salariés du même employeur, ce dernier est tenu aux mêmes obligations et doit, en outre, faciliter la tâche du maître de stage.

Article 45

Une fois le stage terminé, le maître de stage a le devoir d'aider le stagiaire dans son établissement. Toute clause qui ferait obstacle à cet établissement, est, sous réserve des dispositions de l'article 52 ci-après, interdite dans les contrats de travail passés entre un membre de l'Ordre, ou, une société reconnue par l'Ordre, et un expert comptable stagiaire.

SECTION III - CONTRAT DE TRAVAIL

Article 46

Les modalités liées à l'engagement, à la période d'essai et à la rupture de contrat sont définies par la convention collective du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés, chapitre VI.

SECTION IV - REMUNERATION DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

Article 47

Les maîtres de stage sont tenus de rémunérer leurs stagiaires (article 5 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ; article 38 du présent règlement)

La rémunération des experts comptables stagiaires salariés d'un membre de l'Ordre, ou, d'une société reconnue par l'Ordre, est fixée en fonction du nombre d'heures effectuées, conformément à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés, chapitre V.

Cette disposition ne concerne pas les experts comptables stagiaires autorisés exerçant pour leur propre compte.

SECTION V - CONGE DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

Article 48

Les experts comptables stagiaires et les experts comptables stagiaires autorisés exerçant sous contrat d'emploi ont droit à un congé payé dans les conditions prévues par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés, chapitre VII.

SECTION VI - OBLIGATIONS DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES ET ANCIENS STAGIAIRES

Article 49

Les experts comptables stagiaires et les experts comptables stagiaires autorisés doivent observer les dispositions législatives et réglementaires qui les concernent.

Article 50

L'expert comptable stagiaire doit :

- effectuer son stage avec assiduité,
- satisfaire à ses obligations de formation (articles 9 à 15 et 25 du présent règlement),
- établir, de concert avec son maître de stage, les fiches et les rapports semestriels (article 16 du présent règlement),
- préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable,
- chercher à graduer ses travaux professionnels et à accepter des missions de nature variée dont la maîtrise est indispensable pour parfaire sa formation technique,
- se rendre utile à son maître de stage,
- se soumettre aux mesures de contrôle prises par l'Ordre,
- respecter le secret professionnel et se montrer digne de la profession,
- respecter la clientèle de son maître de stage (article 52 ci-après).

Article 51

L'expert comptable stagiaire qui quitte son maître de stage devra en informer son Conseil régional dans le mois qui suit son départ effectif du cabinet, par courrier recommandé avec A. R. , faute de quoi son entrée chez un nouveau maître de stage ne sera prise en compte qu'à la date où le Conseil régional en aura eu connaissance.

Article 52

Sauf accord entre les parties, un ancien expert comptable stagiaire devenu membre de l'Ordre ou expert comptable stagiaire autorisé ne peut, au cours de la période de 3 ans suivant la fin de son stage, accepter de mission proposée par tout client avec lequel il été en rapport à l'occasion de son stage.

Par client on entend non seulement ceux avec lesquels le stagiaire a été en contact, mais tous les clients du cabinet.

SECTION VII - CONTROLE REGIONAL DU STAGE**Article 53**

Le contrôle du stage est assuré par le Conseil régional de l'Ordre qui délègue cette fonction à un contrôleur principal du stage assisté de contrôleurs adjoints, choisis parmi les experts comptables inscrits au tableau de la région.

Article 54

Le contrôle du stage porte sur :

- le respect, par les experts comptables stagiaires, de leurs obligations et des textes les concernant,
- l'assiduité et le comportement professionnel de l'expert comptable stagiaire,
- la qualité et la diversité des travaux professionnels,
- la remise ponctuelle des fiches semestrielles du maître de stage dûment remplies, et en 2ème et 3ème années de stage, des rapports semestriels, dans les conditions prévues par l'article 16 du présent règlement,
- le suivi effectif des actions de formation.

Article 55

Le contrôleur principal du stage et les contrôleurs adjoints se tiennent à la disposition des maîtres de stage et des experts comptables stagiaires.

Les stagiaires peuvent directement informer, par écrit, la commission de formation professionnelle du Conseil régional, des difficultés de tous ordres qu'ils peuvent rencontrer :

- soit dans l'exécution de leurs travaux professionnels,
- soit dans le cadre de leurs relations professionnelles.

La commission prendra les mesures qu'elle jugera utiles afin de régler au mieux les problèmes.

Article 56

Les rapports visés à l'article 10 du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié et à l'article 16 du présent règlement sont adressés au contrôleur de stage dont dépend l'expert comptable stagiaire avec le visa et les observations du maître de stage.

Le contrôleur de stage notifie, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage suivant le cas, toutes remarques et suggestions concernant tant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués que la valeur de la formation professionnelle donnée. Il transmet ce rapport, avec les remarques auxquelles il a donné lieu de sa part, au Conseil régional, qui le conserve dans le "dossier de stage".

Article 57

Les contrôleurs du stage réunissent périodiquement les experts comptables stagiaires de leur région, soit dans leur ensemble, soit par catégories, soit par groupes.

Dans le cadre du stage réglementaire, ces réunions périodiques se confondent avec les journées d'études sur le comportement et la doctrine professionnel.

Les convocations aux journées d'études et aux réunions doivent être adressées à l'expert comptable stagiaire un mois au moins à l'avance. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 du présent règlement, la présence des experts comptables stagiaires est obligatoire.

Article 58

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux experts comptables stagiaires installés à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer (chapître II, section VI - articles 22 à 26).

Article 59

Les contrôleurs principaux ou adjoints du stage établissent annuellement un compte-rendu de leur activité, des remarques et suggestions relatives à l'organisation et au fonctionnement du stage de leur circonscription selon un modèle communiqué par le Conseil supérieur.

Deux exemplaires de ce compte-rendu sont adressés au Conseil régional qui transmet l'un deux au Conseil supérieur.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour la Commission de formation professionnelle du Conseil supérieur et pour le Président du Conseil régional de demander, en cours d'année, oralement ou par écrit, aux contrôleurs de stage, tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

Article 60

Le Conseil régional exerce les attributions prévues :

- aux articles 5 à 7, 9 à 14, 16 et 17, du décret du 12 mai 1981 modifié en ce qui concerne les experts comptables stagiaires,
- à l'article 16 modifié du décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 et aux articles 18 et 19 du décret susvisé du 12 mai 1981 modifié en ce qui concerne les experts comptables stagiaires autorisés,
- et par le présent règlement, en ce qui concerne l'une ou l'autre de ces catégories de stagiaires.

SECTION VIII - CONTROLE NATIONAL DU STAGE

Article 61

Le Conseil supérieur de l'Ordre désigne un contrôleur national du stage, expert comptable, qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs de stage régionaux.

Article 62

Le contrôleur national du stage assisté du Président de la commission de formation professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre, ou de son représentant, organise au moins une fois par an une assemblée des contrôleurs principaux du stage.

SECTION IX - DISCIPLINE

Article 63

Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Les sanctions professionnelles, dont sont passibles les membres de l'Ordre, sont applicables aux experts comptables stagiaires et aux experts comptables stagiaires autorisés.

La sanction de la radiation du tableau entraîne l'interdiction définitive d'être inscrit au stage dans quelque circonscription régionale que ce soit.

Le Conseil régional apprécie l'assiduité et la qualité des travaux professionnels et la participation effective aux journées d'études.

Le Conseil régional peut également refuser de valider tout ou partie du stage lorsque le stagiaire ne s'acquitte pas de ses obligations, notamment le paiement des cotisations.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 64

Le précédent règlement du stage pris en application du régime du décret n° 73-645 du 18 juin 1973 est abrogé à compter de la publication du présent règlement.

Article 65

Le Président du Conseil supérieur, les Présidents de Conseils régionaux et les contrôleurs du stage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.